

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.836 du 31 janvier 2011

A. 185.165/XIII-4695

En cause : **MATHONET** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public BELGACOM
(anciennement Société anonyme BELGACOM MOBILE)
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Kaat LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2007 par Roland MATHONET qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2007 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) BELGACOM MOBILE, devenue la société anonyme de droit public BELGACOM, ayant pour objet l'installation d'une station-relais de télécommunication sur un bien sis à Mons, rue Eva Dupont et cadastré section B, n° 193c5;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 décembre 2010 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. SLAUTSKY, loco Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un courrier portant la date du 14 septembre 2006, la société anonyme BELGACOM MOBILE introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de mobilophonie sur un bien sis à Mons, rue Eva Dupont et cadastré 7^{ème} division, section B, n° 193c5.

Cette parcelle est affectée en zone d'habitat au plan de secteur.

2. Par un courrier du 29 septembre 2006, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que sa demande a été réceptionnée le 21 septembre 2006 et que le dossier y relatif est complet.

3. Le 3 octobre 2006, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communications".

4. Du 6 au 20 novembre 2006, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt d'une réclamation (émanant du requérant) et d'une pétition.

5. En sa séance du 19 décembre 2006, le collège communal de la ville de Mons émet un avis défavorable.

6. Par une décision du 18 janvier 2007, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité.

7. Par une délibération du 30 janvier 2007, la ville de Mons forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

8. Le 4 mai 2007, les services de la partie adverse soumettent au Ministre un projet d'arrêté qui rejette le recours et propose donc d'octroyer le permis.

9. En l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai requis, la société anonyme BELGACOM MOBILE lui adresse un rappel par un courrier portant la date du 18 juin 2007.

10. Par un arrêté du 10 juillet 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 23 de la Constitution, des articles 1^{er} et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche notamment à l'acte entrepris de se référer exclusivement, s'agissant de l'impact sur la santé, à l'arrêté royal du 10 août 2005

fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHZ et 10 GHZ alors que celui-ci est illégal;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué se réfère non seulement à l'arrêté royal du 10 août 2005 mais également aux conclusions de l'évaluation technique réalisée par l'ISSeP;

Considérant que la partie intervenante estime que l'auteur de l'acte entrepris s'est livré explicitement à une analyse scientifique, par le biais de l'ISSeP, de l'effet des rayonnements non-ionisants sur la santé des riverains concernés; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 10 août 2005 était d'application et devait être appliqué en l'espèce en vertu du privilège du préalable dont bénéficient les actes de l'administration;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2009/2 du 15 janvier 2009 que la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes ne ressortit plus à la compétence des autorités fédérales depuis le 30 juillet 1993, sauf pour ce qui concerne l'habilitation au Roi en vue de fixer des normes de produits pour des installations susceptibles de produire, de transmettre ou de recevoir des radiations non-ionisantes; qu'en l'espèce, l'arrêté royal du 10 août 2005 a été pris sur le fondement des articles 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes, les infrasons et les ultrasons, et édicte non pas des normes d'immission et d'exposition dans le but de protéger les populations contre les champs électromagnétiques causés par les antennes d'émission, compétence qui appartient exclusivement aux Régions; qu'il se déduit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité que l'arrêté royal susvisé a été adopté par une autorité incompétente; qu'il ne pouvait dès lors ni être appliqué ni servir de référence à la partie adverse pour évaluer les risques pour l'environnement et la santé;

Considérant que par un arrêt n° 193.456 du 20 mai 2009, en cause A.S.B.L. TESLABEL COORDINATION ET STRUBBE, le Conseil d'Etat a dès lors annulé l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHZ et 10 GHZ;

Considérant qu'en l'espèce, à l'instar des rapports rédigés par l'ISSeP, le permis attaqué est motivé, en ce qui concerne l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique, par référence aux normes établies par cet arrêté; qu'il s'ensuit que, se fondant sur un arrêté royal entre-temps annulé et donc censé n'avoir pas produit d'effet juridique, l'acte attaqué est entaché d'une erreur de droit;

Considérant que le quatrième moyen de la requête est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 10 juillet 2007 par lequel le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre un permis d'urbanisme à la société anonyme BELGACOM MOBILE, devenue la société anonyme de droit public BELGACOM, ayant pour objet l'installation d'une station-relais de télécommunication sur un bien sis à Mons, rue Eva Dupont et cadastré section B, n° 193c5.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.